

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Risques

ARRETE MODIFICATIF
fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche
dans le département de la Charente

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 9 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente ;

Vu l'avis annuel du 4 décembre 2015 fixant la période d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de la Charente pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'avis annuel sus-cité est modifié comme suit dans les paragraphes suivants :

OUVERTURES SPECIFIQUES

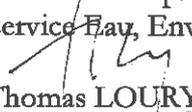
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU	
	1 ^{re} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie
Anguille jaune		
- Bassin de la Garonne (axe Charente)	1er mai au 3 ^e dimanche de septembre	1er mai au 30 septembre
- Bassin Loire Bretagne (axe Vienne)	1er avril au 31 août	1er avril au 31 août

Article 2 : Les autres dispositions **demeurent inchangées**

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC et le sous-préfet de CONFOLENS, les maires du département, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le **19 FEV. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet,
P/la directrice et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,


Thomas LOURY

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
- Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.